COMMUNE DE BREMBLENS

ANNEXE AU RÈGLEMENT SUR L'ÉVACUATION ET L'ÉPURATION DES EAUX

Conformément aux articles 40 à 47 du règlement, il est perçu du propriétaire :

 Une taxe unique de raccordement aux eaux usées EU/EC de Fr 40.-- par mètre carré de surface brute utile aux planchers (SBP), déterminée selon normes ORL, feuille 514.420, chiffre 1 et figurant sur la demande de permis de construire.

Cette taxe unique est réduite à Fr. 10.-- par mètre carré SBP pour les bâtiments raccordés exclusivement aux EC.

Sont notamment concernés par la présente taxe :

- les ruraux, les annexes séparées de fermes ne déversant pas d'eaux usées dans le réseau public;
- les annexes séparées de maisons d'habitation ne déversant pas d'eaux usées dans le réseau public, tels que garages, hangars, entrepôts, abris de jardin et bâtiments similaires.
- 2) En cas de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction d'un bâtiment déjà raccordé, la taxe unique complémentaire est réajustée aux conditions des chiffres 1 et 2 ci-dessus, sur l'augmentation des surfaces résultant des travaux exécutés selon le permis de construire.

En cas de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction d'un bâtiment, si la taxe de raccordement est inférieure à Fr. 500.--, les frais de contrôle pour la mise en conformité du séparatif sont facturés au propriétaire

3) Un émolument pour raccordement supplémentaire (art. 44)

Pour toute introduction supplémentaire aux collecteurs publics, il est perçu un émolument de Fr. 300.--.

- 4) Une taxe annuelle d'entretien des collecteurs EU/EC, calculée selon les deux critères cumulatifs ci-dessous :
- a) Fr. 1.95 par mètre carré de surface construite au sol, selon inscription au Registre foncier;
- b) Fr. 1.10 par mètre cube d'eau consommée, selon relevé du compteur.

Cette taxe est réduite à :

Fr. 1.10 par mètre carrée de surface construite au sol et Fr. 1.10 par mètre cube d'eau consommée, pour les bâtiments qui ne sont raccordés qu'au réseau EU;

Fr. -.95 par mètre carré de surface construite au sol, pour les bâtiments qui ne sont raccordés qu'au réseau EC.

Fr. -.95 par mètre carré de surface construite au sol et Fr. -.60 par m3 d'eau consommée dans le cas d'exploitation rejetant, après traitement, leurs EU dans les canalisations EC.

Lorsque le bâtiment n'est pas encore cadastré, la valeur de la surface construite figurant sur la demande de permis de construire fait provisoirement foi.

- Une taxe annuelle d'épuration de Fr. 1.60 par mètre cube d'eau consommée, selon relevé du compteur.
- 6) En cas de sources privées, la taxe sera fixée par la municipalité sur la base de la consommation moyenne par personne telle qu'établie par la SSIGE.
- 7) La Municipalité est autorisée à modifier les taxes annuelles en fonction des résultats d'exploitation, mais au maximum à Fr. 2.30 par mètre carré de surface bâtie et à Fr. 1.30 par mètre cube d'eau consommée pour la taxe annuelle d'entretien des collecteurs, respectivement à Fr. 2.-- pour la taxe annuelle d'épuration. Cette modification est, le cas échéant, communiquée au Conseil général dans le cadre du budget.
- 8) La présente annexe entre en vigueur à la même date que le règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux.

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 12 mai 2003

Au con de la Municipalité :

Le Syndic : La Secrétaire :

Paul Blanc

La secretaire :

-M. Viret Grasset

Adopté par le Conseil général, dans sa seance du 17 juin 2003

obert Favre

Au pros du Conse général : Le Président S La Secrétaire

.-M. Viret Grasset

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud, dans sa séance du 1 3 ANT 2003

pr L'atteste le Chancelier :

